



MÉMOIRE

EN RÉPONSE,

COUR
IMPERIALE
DE RIOM.

1^{re}. CHAMBRE.

POUR

Sieur JEAN-HENRY DES ISSARTS, intimé et
incidemment appelant ;

C O N T R E

*Les sieur et demoiselle BANCAL, les sieur
et dame DALBINE, appelans et incidem-
ment intimés.*

LE sieur Bancal des Issarts n'eût pas eu l'idée de pu-
blier sa défense, si on ne lui en eût donné l'exemple.

Il n'en eût eu aucun besoin, après le mémoire de
ses adversaires, s'ils eussent fidèlement exposé les faits.

A

Et même aujourd'hui, quoique la cause soit dénaturée, il y est moins forcé peut-être par le besoin de sa défense, que pour justifier une conduite qu'il ose dire sans reproche.

Il a demandé deux choses :

1^o. Sa part héréditaire dans la succession paternelle.

2^o. Un compte de l'administration de ses biens, qu'on avoit faite en vertu de sa procuration.

On lui a répondu par deux fins de non-recevoir.

A sa demande en partage, on a opposé un écrit par lequel il a déclaré tenir quitte la succession de son père, et consentir à l'exécution d'un testament qu'il ne connoissoit pas, et par lequel il étoit prétérit.

Et au même temps on reconnoissoit, ce qui d'ailleurs résulte clairement de cet écrit, qu'il l'avoit donné sans rien recevoir de la succession.

On a combattu la demande relative aux jouissances de ses biens, par des arrêtés de compte sur des objets particuliers, et seulement pour les années postérieures à 1796.

Mais on n'a pas articulé, et on n'articulera pas même aujourd'hui qu'aucune somme ait été payée, ni aucun compte rendu pour les années antérieures de la gestion, ni pour la totalité des choses jouies.

On est allé plus loin; on a formé contre le sieur Bancal une demande incidente en remise d'un acte qui n'a jamais existé.

On lui a imputé de l'avoir soustrait.

On l'a accusé de mentir à sa conscience.

Le sieur Bancal l'avoue : il lui est difficile de penser que si ses neveux eussent été livrés à eux-mêmes, s'ils

(3)

eussent bien connu les élémens des comptes déjà rendus, et auxquels ils n'ont jamais directement participé, ils eussent élevé cette lutte, bien moins encore qu'ils y eussent ajouté l'outrage. Jusqu'à présent, il les avoit crus incapables de déguiser la vérité, plus incapables encore de la trahir par un mensonge. Il se plaît à leur rendre ce témoignage; il se plaît à penser que cette vérité a été cachée à leurs propres yeux par un tiers qui seul l'a parfaitement connue, qui a fait toutes les affaires, dressé tous les comptes, et abusé plus d'une fois de l'imprévoyante facilité du sieur des Issarts.

Cette cause n'a besoin que d'être connue. Le sieur des Issarts peut avoir fait des fautes dans son intérêt personnel, en ne calculant pas assez, et n'exigeant pas en même temps tout ce qu'il pouvoit demander; mais quand bien même ces fautes pourroient nuire à sa demande, ce que ne permettent pas les principes, elles ne seroient qu'un témoignage de plus de sa bonne foi et de sa trop grande confiance.

Le fait est assez compliqué; il demande à être bien saisi : on va l'exposer ici sans déguisement. Le sieur Bancal ne dissimulera pas ce qui peut en apparence se présenter contre sa demande : la justice saura tout apprécier.

Dominique-François Bancal et Arne Cosse, auteurs communs, eurent sept enfans; six fils appelés Dominique-Jean, Antoine-François, Fulcrand-Pascal, Joseph, Jean-Louis, Jean-Henry, et une fille appelée Thérèse.

Ils ne firent aucune distinction entre leurs enfans quant à l'éducation qui leur fut donnée ; elle fut également soignée pour tous , et tous en profitèrent également , chacun dans leur état. On se voit obligé de le démontrer ; car les appelans ont recherché jusque dans une prétendue différence d'éducation du sieur des Issarts , et dans une plus grande dépense faite exclusivement pour lui , le principe de l'oubli qu'en avoit fait le père commun dans son testament de 1784.

L'aîné , Dominique-Jean , fut élevé dans la maison paternelle ; il fut formé de bonne heure au commerce intéressant que faisoit cette famille. On sait assez qu'il consistoit principalement en une belle manufacture de bas de soie , et une vente habituelle de soies non ouvrées. Destiné à être l'héritier de la famille , Dominique-Jean Bancal se livra de bonne heure à ce commerce , que ses enfans tiennent encore aujourd'hui.

Antoine-François et Joseph , après avoir fait leurs études , entrèrent dans la partie des domaines. On sent que les dépenses de leur éducation durent être longues , puisqu'avant d'obtenir des emplois on est long-temps , et très-long-temps surnuméraire , c'est-à-dire , occupé dans un bureau , sans recevoir aucun émolument. En 1784 , lors du testament du père , l'un étoit contrôleur ambulant des domaines , et devint ensuite receveur de l'enregistrement à Dijon ; l'autre étoit contrôleur des actes à Apchon , et y acheta ensuite un office de notaire.

Fulcrand-Pascal mourut sans postérité.

Jean-Louis fut élevé dans les écoles militaires ; ses dispositions naturelles et son application , engagèrent le

père à le pousser dans une carrière brillante. En 1784, il étoit capitaine de génie.

Tout ce que nous disons est établi par le testament de 1784, ou d'autres actes que les appelans ont dans leur dossier.

Jean-Henry, après ses études, entra chez un procureur au châtelet; après six mois d'exercice, il gagna sa pension, et devint bientôt maître clerc. Il passa ensuite chez Me. Beraud, notaire, où il gagna 800 francs; il n'y demeura qu'un an. Il désira faire son droit à Orléans: son père eut la bonté de condescendre à ses désirs, et de l'y entretenir pendant trois ans. Il revint ensuite à Paris; et après quelque temps encore de cléricature, il acheta l'office de notaire au châtelet. Me. Beraud eut la bonté de le cautionner; son père et son frère cautionnèrent Me. Beraud: le sieur des Issarts l'a payé de ses propres deniers, sans qu'il en ait rien coûté à son père. Voilà la vérité; le sieur des Issarts n'en parle que pour démontrer que son père ne peut pas l'avoir prétérit avec intention, et que certainement au moins il n'avoit pas eu le motif qu'on lui prête. Il n'envie pas à ses frères ce qu'ils ont reçu; mais il a voulu prouver qu'il n'avoit pas reçu davantage.

Si on le nie, le sieur Bancal n'a pas la prétention que la justice doive croire à son assertion, plutôt qu'à la négation absolue de ses adversaires; mais au moins devra-t-elle céder à des preuves, et certainement ce qu'on vient de dire, lui démontrera qu'elle a été trompée, lorsqu'on lui a insinué que lui seul avoit *reçu une éducation soignée*, et avoit été *l'objet de la plus grande affection*;

lorsqu'on lui donne à croire que tous les autres avoient été réduits à une éducation au moins modeste, et lui seul élevé *au comble de la prospérité* par les énormes sacrifices du père.

Les enfans de l'héritier institué lui envieront-ils donc la portion de tendresse que ses père et mère eurent pour lui? se seroient-ils persuadés que toute leur affection s'étoit concentrée en lui seul, *parce qu'il étoit le plus jeune*? Ils le remarquent avec affectation; cependant l'institution de leur père, et la préterition *du plus jeune*, leur démontrent le contraire d'une manière palpable. Que n'ont-ils donc envié aux autres les efforts qu'avoit faits le père pour en maintenir deux, pendant longues années, dans des bureaux, comme surnuméraires, et leur procurer des emplois; un autre dans les écoles et dans le corps militaire du génie?

En 1788, Jean-Henry Bancal se défit de sa charge de notaire; il y avoit fait des économies, et se vit à même de faire quelques acquisitions.

Il n'en fit cependant pas jusqu'au moment de la révolution. Elles devinrent alors plus faciles et plus fructueuses, par la mise en vente des domaines nationaux. Projetant de revenir habiter son pays natal, il donna en 1791, à son frère aîné, une procuration pour acheter des propriétés et gérer ses biens: le père commun étoit alors décédé depuis 1790.

Son frère exécuta le mandat avec fidélité; le sieur des Issarts a souvent témoigné par écrit la reconnaissance qu'il en avoit. Il est loin d'avoir changé de pensée.

La première acquisition fut celle d'un domaine à Aul-

nat; elle fut faite le 15 juin 1791, moyennant 40,100 fr.; les intérêts portèrent la somme à 41,297 francs, que le sieur des Issarts paya en entier, et qu'il avoit achevé de solder le 27 mai 1793.

A cette époque, et dès 1792, il étoit député à la convention nationale, par conséquent très-occupé des affaires publiques et des mouvemens de la révolution, et très-peu en état de donner le moindre soin à ses affaires personnelles.

Le 1^{er}. juillet, fut acquis le pré-verger des Carmes, moyennant 5,500 francs. Le 19 du même mois, le sieur des Issarts paya 1,500 fr. Le surplus, montant à 4,712 fr., fut payé par le sieur Banca aîné.

Le 27 juillet 1791, il acquit le domaine de Bonneval. Cette acquisition étoit considérable; elle fut faite moyennant 124,100 francs, qui, cumulés avec les intérêts à venir, produisirent 136,545 francs; le sieur des Issarts ne put en payer que 58,086 fr., dont 50,000 fr. furent acquittés le 27 août 1791, un mois après l'adjudication; le surplus, montant à 58,459 fr., fut acquitté par l'aîné. Nous aurons bientôt occasion de faire une remarque importante sur l'époque de ces payemens et de ceux qu'il a faits pour les adjudications postérieures.

Six autres acquisitions furent successivement faites de divers héritages détachés dans la commune d'Aulnat. Le sieur des Issarts paya 300 francs sur celle du pré Liancier, acquis le 4 mai 1792; tout le reste été payé par l'aîné.

Observons ici que ce fut à peu près l'époque à laquelle le sieur Banca fut livré aux Autrichiens, chez

406

197

lesquels il resta trois ans en captivité, et n'en revint que pour passer au conseil des Cinq-cents. Pendant tout ce temps il ne put ni payer, ni régir, ni jouir ses propriétés; le sieur Bancal aîné, ou mieux encore le sieur Louyrette, agent d'affaires assez connu, administra, perçut les revenus et paya diverses sommes. C'est ici le lieu de faire une remarque essentielle sur l'époque des payemens faits en papier-monnoie par le sieur Bancal aîné.

Un état de ces payemens, écrit de la main de Louyrette, apprend qu'il a versé 124,485 francs sur les diverses adjudications. Il est essentiel de se fixer sur les époques.

En 1791, il paya seulement 1,104 francs.

En 1792..... 10,878

En 1793..... 8,410

En l'an 2..... 22,400

En l'an 3..... 81,693

Et de cette dernière somme, 57,693 francs furent payés dans les six derniers mois de l'an 3, c'est-à-dire, au moment de la plus grande dépréciation des assignats.

On voit que les payemens augmentoient à mesure que les assignats perdoient davantage. On sait que le sieur Bancal aîné jouissoit de toutes les propriétés acquises pour son frère. Les revenus étoient considérables; le prix des ventes seul démontre qu'ils devoient l'être. Une partie étoit en ferme, une autre en régie ou en réserve. Il ne falloit pas, à cette époque, une grande quantité de denrées pour remplir un portefeuille d'assignats, et l'administration recevoit pour valeur nominale les assignats dépréciés. Il ne fut donc pas très-difficile au sieur Bancal aîné de payer 124,485 fr. Les 10,878 fr. payés

(9)

payés en 1792, quoique déjà dépréciés, avoient peut-être plus de valeur que tout le reste ensemble.

Le sieur des Issarts rentra dans sa patrie dans le cours de l'an 5; il vint momentanément dans sa famille, et bientôt Louyrette lui présenta des comptes et des projets d'actes qu'il est essentiel de connoître.

Un premier état porte le tableau de toutes les acquisitions faites, de leurs dates, et de celles de chaque payement fait par l'un ou l'autre des deux frères : c'est dans ce tableau que nous avons puisé tout ce que nous venons de dire à ce sujet.

Un second porte la fixation des sommes payées par le sieur Bancal aîné, pour Bonneval seulement, et leur réduction en numéraire suivant les époques; on y ajoute les intérêts à dater de chaque époque, et on forme un total de 18,647 f. » c.

On porte ensuite « les constructions,		
« plantations, achats de futailles, <i>impo-</i>		
« <i>sitions</i> , faits à Bonneval, en 1792, à		
« 14,377 fr., réduits, suivant l'échelle..	8,463	»
Les intérêts de cinq ans	2,115	»
	<hr/>	<hr/>
	29,225 f.	» c.

On y ajoute la valeur de certains fourrages, prétendus tirés des prés acquis par le sieur Bancal aîné, et consommés à Bonneval

.....	2,150	»
Total	<hr/>	<hr/>
	31,375 f.	» c.

Vient ensuite une grave observation de la façon du sieur Louyrette, qu'il est utile de transcrire littéralement.

« Le citoyen Bancal aîné seroit en droit de demander

B

« une indemnité sur les pertes qu'il a éprouvées dans
 « toute sa gestion, attendu que les sommes par lui avan-
 « cées, pendant tout le temps de son administration,
 « ne lui sont rentrées que long-temps après, et par
 « conséquent en valeur bien moindre que celles qu'il
 « avoit avancées. Les dépenses étoient journalières, mo-
 « mentanées; les recettes de fermages étoient annuel-
 « les et toujours retardées; en conséquence, la perte
 « qu'il annonce est vraie et sensible. Il est constant que
 « les payemens des fermages de 1794 ne lui ont été
 « faits qu'à l'époque où les assignats étoient sans va-
 « leur, et que soixante mille livres qu'il s'est trouvé
 « avoir reçues sur les arrérages, ne lui ont pas valu cent
 « cinquante écus. Le citoyen Bancal aîné ne compte pas
 « le linge qui s'est usé et perdu, les sacs, les dépenses
 « qu'il a faites pour d'autres petits objets, encore moins
 « son travail, ses soins; en portant le surplus à sa plus
 « juste valeur, après avoir épuisé, anéanti son commerce,
 « et avoir éprouvé la rigueur de la dépréciation du pa-
 « pier-monnaie, il est créancier généreux et malheureux
 « de la somme de 31,375 f. » c.
 « Plus, pour avances en numéraire,
 « suivant le compte. 2,298 »
 « Plus, pour argent prêté à son frère. 600 »
 Total 34,273 f. » c.

Ces avances en numéraire se réfèrent sans doute à un compte particulier, fourni en même temps par le sieur Louyrette, des revenus de 1796.

Ce compte, toujours émané du sieur Louyrette, et

(11)

écrit de sa main , est intitulé : Recettes faites en numéraire, sur les produits des baux à ferme *et denrées* de 1796. Les détails n'y embarrassent pas; il a en tout trente et une lignes.

Le total de la recette, pour Bonneval,		
est de	2,914 f.	» c.
Et pour Aulnat, un seul à-compte de..	931	»
	<hr/>	
	3,845	»

La dépense est portée à 5,963 l. 5 s.

Et dans cette somme on voit deux articles remarquables;

1 ^o . Pour impositions. 1,218 l. 11 s.	}	4,123 l. 19 s.
2 ^o . Pour dépense de journées d'ouvriers pour les moissons, battages, vendanges, depuis le 12 mai 1796, jusqu'au 30 août 1797 2,905 8		

En sorte qu'une année de récolte de Bonneval n'avoit produit que 2,914 francs, et les journées employées, pendant seize mois, pour moissonner, battre et vendanger, avoient absorbé, à 9 fr. près, la valeur des denrées et des prix de ferme d'une année entière, sauf le prix de la récolte en vin, qu'on y dit perçu par le sieur des Issarts.

Et cependant il y avoit pour 1,218 francs d'impôts.

Compte fait des dépenses montant à..	5,963 l. 5 s.
avec la recette montant à	3,845 »
	<hr/>

Le sieur des Issarts se trouvoit débiteur, sur 1796, de

2,118 l. 5 s.
B 2

· Quoique Bonneval rapporte environ 5,000 francs.

C'est apparemment ce qui a fondé l'article des avances en numéraire, porté au compte de Bonneval à 2,298 fr. Le sieur des Issarts ne peut pas expliquer la différence de 180 francs; il reçut ce compte de bonne foi, croyant bien qu'on le lui rendoit de même. S'il en parle aujourd'hui, ce n'est pas pour demander un nouveau compte pour cette année particulièrement; il sait assez qu'il doit le prendre tel qu'il est, puisqu'il l'a reçu les yeux fermés; mais c'est pour ne rien taire, et pour prouver qu'à aucune époque on n'a compté des revenus de 1791, 1792, 1793, 1794 et 1795, que son frère aîné ou Louyrette avoit cependant perçus.

Revenons aux avances pour Bonneval, arrêtées à 34,273 liv. 19 s.

Remarquons bien que cette somme de 34,273 francs est précisément celle qui fit le reliquat du compte prétendu fait double, le 13 messidor an 5, et dont on parle aux pages 5 et 6 du mémoire des appellans; et dès que nous en avons les élémens, il nous sera facile de voir si le fait articulé par les appellans est vraisemblable, ou même possible.

Il y eut un compte, cela n'est pas douteux; il fut présenté par le sieur Louyrette, écrit de sa main. Le sieur Bancal le représente; on vient de le transcrire fidèlement.

A la vérité, si on se fût borné à ce projet, le sieur Bancal aîné n'y eût pas trouvé de titre: et il devoit lui en être donné un; mais cela fut fait: il reçut un billet pur et simple de 34,273 francs, que lui fit le sieur des Issarts, le 6 vendémiaire an 6, et dont il a conservé

la copie. Fixons-nous sur ses termes ; ils sont absolument concordans avec la teneur du compte présenté par Louyrette.

« Je soussigné reconnois que , *compte fait des*
« *sommes qui ont été avancées par mon frère aîné,*
« tant pour compléter le prix des sommes de mon ad-
« judication du domaine de Bonneval, que pour recons-
« tructions, plantations, achat de futailles, contribu-
« tions publiques, et autres objets d'amélioration faits
« audit domaine, ledit compte fait, tant des capitaux
« que des intérêts, jusqu'au 1^{er}. juillet dernier, je dois
« à mon frère aîné, la somme de *trente-quatre mille*
« *deux cent soixante-treize livres dix-neuf sous*, que
« je m'oblige de payer aux époques qui seront conve-
« nues entre nous, avec les intérêts à cinq pour cent,
« à compter du 1^{er}. juillet dernier. »

Le 1^{er}. juillet 1797 étoit précisément le 13 messidor an 5, jour auquel on rapporte cet arrêté de compte prétendu fait double, avec des conventions si importantes.

S'il eût existé, il n'eût pu être que la copie fidèle du projet de Louyrette, que Jean-Henry Bancal a encore dans les mains, car l'époque en est la même, puisque les intérêts sont arrêtés au 1^{er}. juillet 1797 ; le résultat en est le même, puisque les appelans conviennent, et que tous les comptes postérieurs établissent que la créance fixée au 13 messidor an 5 fut de 34,273 francs : ainsi il est évident que ce résultat égal n'eût pu être que le produit des mêmes élémens.

Or, dans le projet de Louyrette, ni dans le billet, on ne trouve rien qui ait rapport aux jouissances perçues par

l'aîné, ni à l'abandon des adjudications partielles; et si on l'y eût compris, on eût été obligé de retrancher de la créance 1,500 francs payés sur le pré des Carmes, 300 fr. payés sur le pré Liandier, et les intérêts de ces deux sommes; ce qui eût diminué d'autant les 34,273 francs. L'a-t-on fait?

Les appelans ont osé l'affirmer, pages 23 et 24 de leur mémoire, et il le falloit bien ainsi pour donner quelque apparence de vérité à leur assertion; mais le tableau de compte écrit de la main de Louyrette, qui contient tous les élémens de la créance de 34,273 livres 19 sous, dépose hautement d'une vérité contraire.

Il n'est donc ni vrai ni possible que cet arrêté de compte eût compris l'abandon des adjudications partielles, et cependant fixé la créance à 34,273 liv. 19 s.

D'autres réflexions tirées du fait, et qu'il ne faut pas en séparer, l'établiront formellement encore.

Nous avons vu de quelles parties a été composé le compte de Louyrette; uniquement des sommes payées par Bancal aîné, sur Bonneval, *des intérêts* de ces sommes *jusqu'au 1^{er}. juillet 1797*, des constructions, réparations, plantations, achats de futaille, *impositions*, faits à Bonneval, *en 1792*, et *des intérêts pendant cinq ans*; enfin de la valeur des foins prétendus tirés des propriétés acquises par l'aîné, et consommés à Bonneval.

Tout cela réuni forme la créance de 34,273 liv. 19 s.

Le sieur des Issarts s'oblige à la payer sans qu'on lui fasse aucune déduction.

Et cependant l'aîné avoit joui pendant tout ce temps

des biens acquis; il sembloit naturel de ne pas répéter le prix des adjudications, moins encore les *impositions* et les *intérêts*, lorsqu'on avoit été payé de tout ou partie, et peut-être surpayé par les jouissances. On dit surpayé, et cela n'étonnera pas; car le sieur Bancal aîné n'avoit pas seulement joui de Bonneval, mais encore du domaine d'Aulnat, qui ne lui devoit rien, puisqu'il n'y avoit rien dépensé, et que le prix en avoit été totalement payé par le sieur des Issarts, et aussi des autres propriétés détachées, que ce dernier avoit payées en partie.

Dira-t-on encore qu'il en rendit un compte particulier?

Mais, d'une part, si cela eût été, la créance de 34,273 fr. en eût été au moins diminuée de beaucoup, sinon absolument éteinte.

De l'autre, cette idée est impossible à faire accorder avec la circonstance prétendue que le sieur Bancal devint en même temps propriétaire des héritages détachés; car il est matériellement impossible qu'il pût tout à la fois conserver ces héritages, sans rendre les 1,800 francs, avoir rendu compte des jouissances, et cependant rester créancier de 34,273 francs.

Mais l'écrit de Louyrette, dans les réflexions qui le terminent, suffit pour tout expliquer.

Il convient que *les sommes par lui avancées dans tout le temps de son administration lui sont rentrées.*

Il se plaint seulement qu'elles *ne lui sont rentrées que long-temps après; par conséquent, en valeurs bien moindres.*

Il dit que les recettes de fermages étoient annuelles, mais toujours retardées; que les payemens de *ceux de 1794 (an 2)* lui ont été faits au moment où les assignats étoient sans valeur.

Enfin, il convient qu'il a reçu 60,000 francs sur les arrérages; mais, suivant lui, ils ne lui ont pas valu cent cinquante écus.

Pendant il compte tout ce qu'il a avancé, sans déduction des sommes *rentrées*.

Qu'importent les époques de dépréciation? n'avons-nous pas remarqué que l'an 3, notamment les six derniers mois, furent celles où le sieur Bancal paya pour son frère 81,693 francs, et qu'en l'an 2, ou 1794, il avoit payé 22,400 francs?

Où prit-il ces fonds? fut-ce dans son portefeuille? alla-t-il jusqu'à *épuiser, anéantir son commerce*, comme le prétendoit Louyrette? Assurément 81,693 fr. de l'an 3, ne pouvoient pas y porter atteinte; et il ne seroit pas étonnant, d'un autre côté, que ce commerce ne fût pas très-florissant, à une époque où il n'étoit pas plus facile de vendre des bas de soie, qu'il n'étoit prudent de s'en vêtir.

Comment donc expliquer cette incohérence du compte présenté par Louyrette, si on ne reconnoît qu'en se restreignant au remboursement des sommes payées sur Bonnaval, et en avouant que ces avances avoient été, quoiqu'en moindre valeur, couvertes par les jouissances et la rentrée des arrérages, et ne les déduisant pas, il entendit rejeter cette valeur sur les sommes qu'il avoit avancées pour les autres adjudications, et dont il ne demandoit

405

mandoit pas alors le compte ni le paiement; qu'il entendit fixer seulement ses avances pour en avoir un titre, comme le sieur des Issarts avoit dans sa procuration et la jouissance publique de ses biens, qu'avoit faite son frère, un titre toujours vivant, pour en demander le compte?

Cette idée, la seule possible, est bien exclusive encore de l'existence d'un abandon des héritages acquis partiellement; sans cela le compte de l'an 5 seroit inexact. Le billet de l'an 6 surpris, et l'omission étant établie par les détails du compte, ce seroit une erreur toujours réparable; il faudroit revenir à compte; et bientôt les élémens du billet de 34,273 francs, et des quatre obligations qui le representent, disparoîtroient entièrement. Et c'est là ce qu'a demandé le sieur des Issarts, parce que les sommes avancées pour les adjudications partielles, sont bien loin de couvrir celles reçues par le sieur Bancal aîné, sur les cinq années de jouissances.

Il ne faut cependant rien taire. Lors du compte de l'an 5, ou du billet de l'an 6, ou même après (le sieur des Issarts ne s'en rappelle pas), Louyrette lui présenta un projet d'acte, qu'il n'eut besoin que de lire pour le refuser: il faut le faire connoître.

Après un assez long préambule sur les qualités des parties, et les événemens qui avoient précédé l'époque des comptes, on faisoit parler ainsi le sieur des Issarts:

« Je reconnois que mon frère m'a présenté le compte
« détaillé des avances qu'il a bien voulu faire pour moi,
« *ainsi que le compte des recettes qu'il a faites du*
« *produit de ces mêmes biens jusqu'à ce jour*; qu'ayant

« bien examiné et calculé le tout, je me suis trouvé
« redevable envers lui de 34,763 livres 19 sous, valeur
« numéraire en écus. »

Remarquons la conséquence qui résultoit de cette première partie de l'acte. Le sieur des Issarts, constitué débiteur de 34,273 livres 19 sous, par un compte qui ne contenoit aucune déduction des sommes reçues pendant tout le temps de la jouissance antérieure, reconnoissoit que ce reliquat étoit formé, non-seulement du compte des avances, mais encore *de la déduction des sommes reçues.*

Il falloit bien un peu compter sur la confiance du sieur Bancal, et sur une vivacité de caractère qui ne lui permettoit jamais de réflexion envers les personnes qu'il ne soupçonnoit pas, pour lui tendre ce piège.

Pour le libérer des 34,273 livres 19 sous, on lui faisoit ensuite consentir pour 24,000 fr., et avec pleine garantie, une vente du domaine d'Aulnat, qui lui coûtoit 41,297 f., payés par lui seul.

On lui faisoit faire un billet de 10,500 fr., payable dans un an avec intérêt.

On lui faisoit reconnoître que son frère aîné avoit payé *la totalité* du prix des adjudications partielles, *notamment du verger des Carmes*; et sans bourse délier, ni lui rendre les 1,800 fr. par lui payés, on le faisoit renoncer à la déclaration de mieux, faite à son profit.

On faisoit accepter cette déclaration, cette vente et cet abandon par le sieur Bancal aîné.

Et on faisoit obliger le sieur des Issarts à en passer acte par-devant notaire, *à frais communs.*

Le sieur Bancal des Issarts se révolta contre cette proposition.

Pourquoi, en effet, eût-il reconnu que la fixation de sa dette à 34,273 fr. étoit le résultat *du compte détaillé de toutes les avances et des recettes qu'avoit faites le sieur Bancal du produit de ces mêmes biens*, lorsque le détail des comptes qu'il avoit entre les mains lui apprenoit que les recettes n'avoient été ni déduites, ni précomptées ?

Pourquoi eût-il donné pour 24,000 fr. le domaine d'Aulnat, qui lui en coûtoit 41,297, à celui-là même qui en avoit joui cinq ans, sans lui rendre compte des jouissances ?

Pourquoi eût-il abandonné la déclaration de mieux, faite en sa faveur, sans déduire sur sa dette 1,800 fr. qu'il avoit avancés ?

Et surtout comment eût-il pu, dès qu'il s'obligeoit à payer les 34,273 fr., abandonner ces héritages, sans rien réclamer de ce qui devoit opérer compensation, et absorber bien au delà ce que le frère aîné avoit payé pour ces adjudications ?

Enfin, pourquoi se fût-il obligé à payer à frais communs le coût d'un acte que la vente d'Aulnat devoit rendre considérable ?

Au reste, il lui suffit de nier formellement que ce double ait jamais existé ; et son assertion mérite autant de foi, elle vaut autant, pour la justice, que celle de ses adversaires.

A la vérité, ils prétendent en établir l'existence par des comptes postérieurs, qui parlent de ce *compte verbal*

fait en messidor an 5; mais il y a loin d'un *compte verbal* à un double qui contient un abandon de propriété; et bien loin de nier le compte verbal, le sieur Bancal l'a toujours reconnu, puisque, dès le premier instant du procès, ce compte, écrit de la main de Louyrette, a été attaché à son dossier.

Et on sait que ce compte fut suivi d'un billet pur et simple de 34,273 fr. Il ne pouvoit y avoir aucun autre acte pour cet objet.

Mais le sieur des Issarts a de meilleures preuves encore à donner de ce qu'il avance.

Lorsque l'affaire a commencé, il a produit non-seulement le compte des 34,273 liv. 19 s., mais aussi le projet d'acte dont nous venons de parler: il l'a communiqué sans défiance à ses adversaires.

En réponse à cette communication franche et amiable, on trouve dans le dossier des adversaires une note écrite de la même main (celle de Louyrette); et il le falloit bien ainsi, car lui seul a connoissance de ce qui s'est passé à cette époque. Le sieur des Issarts atteste qu'il n'a jamais eu affaire qu'à lui, que jamais il n'a ouvert la bouche à son frère des comptes qu'ils avoient ensemble. Son frère étoit dans un état d'infirmité assez grave; il ne s'occupoit pas d'affaires, et le sieur Louyrette lui avoit expressément recommandé de ne pas lui en parler; sa foiblesse n'étant pas, disoit-il, capable de le supporter.

Quoi qu'il en soit, voyons la réponse de Louyrette sur la communication qui lui a été donnée de ce projet d'acte.

« Environ quatre mois après le compte arrêté le
« 13 messidor an 5, le sieur des Issarts, pour se libérer

419

à envers son frère du reliquat de la somme de 34,273 liv.
« 19 s. , lui proposa la cession du domaine d'Auluat ,
« pour la somme de 24,273 fr. , et promettoit de payer
« les 10,000 fr. restans en peu de temps. Le sieur Bancal
« aîné refusa la proposition, en lui remontrant que l'em-
« ploi qu'il avoit fait de ses fonds *par ses acquisitions*
« *particulières* , ou pour libérer celles faites pour le
« sieur des Issarts , avoient altéré les fonds nécessaires à
« son commerce; qu'il ne pouvoit absolument faire de
« nouvelles acquisitions; et la proposition en resta là.

« Cette proposition étoit écrite double, sans date ni
« signature : tous sont restés entre les mains du sieur
« des Issarts. L'un a été produit à l'audience, et se trouve
« encore dans le dossier remis à M. Garron, son avoué.
« On ignore l'usage qu'il en veut faire; mais, dans tous
« les cas, il est contre lui, etc. »

Cette explication est curieuse.

Cette proposition dont parle la note, et qu'on a vue dans le dossier de l'intimé, n'est autre chose que le projet de compte et traité dont on vient de parler.

Remarquons bien que Louyrette, qui doit mieux que personne en savoir l'époque, puisqu'il est écrit de sa main, la fixe à quatre mois environ après le compte de messidor an 5.

Remarquons aussi que c'est Louyrette qui a fait tous les comptes et tous les projets du sieur Bancal aîné, et qui s'en est toujours occupé exclusivement à tout autre, parce qu'il faisoit toutes ses affaires.

Comment se fait-il maintenant, si cette proposition étoit émanée du sieur des Issarts, et qu'elle fût faite:

à son frère, c'est-à-dire, au sieur Louyrette, qui seul traitoit des intérêts du sieur Bancal aîné; comment, disons-nous, se fait-il que cette proposition, présentée au sieur Louyrette en deux doubles, se trouvât écrite de sa main, et que déjà il y eût consigné l'acceptation du sieur Bancal aîné, dont il dirigeoit toutes les démarches? N'est-il pas évident, au contraire, que ce projet qui se trouve dans le dossier du sieur des Issarts, lui fut présenté comme une proposition de son frère, par le sieur Louyrette, son intermédiaire?

Et si cette proposition fut faite *quatre mois après le compte de messidor an 5*, comment Louyrette y consigna-t-il comme convention nouvelle et non encore écrite, l'abandon des héritages détachés, et l'acceptation du sieur Bancal, si déjà cet abandon étoit consommé depuis quatre mois?

Comment le sieur Bancal aîné refusa-t-il cet abandon, que cependant Louyrette lui faisoit accepter, et pour lequel on lui faisoit faire encore un sacrifice de 1,800 fr. payés en 1791, tandis que lui-même avoit payé ces propriétés en assignats dépréciés, et que le sieur des Issarts eût trouvé un grand bénéfice à les reprendre?

Croira-t-on maintenant au double sous seing privé du 13 messidor an 5?

Ce n'est pas que le sieur des Issarts conteste qu'il ait voulu se libérer en abandonnant le domaine d'Aulnat; qu'il ait su gré à son frère, de ses peines et de ses soins. Il n'a jamais manqué d'exprimer une reconnoissance qui est encore dans son cœur : aussi n'a-t-il jamais regretté à son frère ni à ses neveux, les agrémens, les avan-

tages réels qu'ils trouvoient dans la jouissance de Bonneval ; mais il n'a jamais proposé de céder son domaine d'Aulnat pour la moitié de sa valeur, et de ce qu'il lui coûtoit réellement. Il se persuade que si ses neveux eussent réfléchi davantage, ils n'eussent pas cru, et n'eussent pas prêté leur nom aux imputations injurieuses qu'on lui a faites.

De tout ce que nous venons de dire résulte, ce semble, l'éclaircissement d'un fait qui n'a pas besoin d'autres preuves.

Le sieur Bancal aîné a joui de tout depuis chaque acquisition.

Il a présenté, en messidor an 5, un compte de ses avances pour le domaine de Bonneval seulement.

Il n'y a pas compris ses avances pour les autres acquisitions.

Il n'en a pas déduit ce qu'il avoit reçu pour les jouissances de cinq années.

Il a reçu un billet de 34,273 livres 19 sous, montant de ses avances pour le paiement de Bonneval.

Et il n'a été rendu à cette époque aucun compte ni des autres avances, ni des sommes qui pouvoient les compenser.

Voilà en résultat la réalité du fait ; c'est à cela qu'il faut le réduire. Il a été nécessaire de l'établir en commençant, afin de bien le fixer avant d'en voir la suite. Ce récit, qui tient de la discussion, nous dispensera d'y revenir, et mettra à même de saisir beaucoup plus aisément le sens et les conséquences des actes postérieurs. Nous arrivons à celui qui est le plus important de la cause.

Le sieur des Issarts avoit pour son frère le plus grand respect et la plus tendre amitié; il ne faisoit que lui rendre un sentiment de tendresse, que son frère lui avoit toujours témoigné; aussi reçut-il sans examen le compte que lui présenta le sieur Louyrette, parce qu'il avoit la confiance de son frère; aussi signa-t-il sans réflexion le billet de 34,273 francs, lorsque le sieur Louyrette le lui proposa, s'imaginant avec raison que ce compte des avances pour Bouneval n'étoit pas exclusif du compte des revenus qu'on ne cessoit pas un seul instant de lui devoir.

Il n'avoit pas davantage réclamé le principal ni les jouissances de sa portion héréditaire; il avoit été toujours et exclusivement occupé des affaires publiques, et avoit abandonné à son frère le soin des siennes propres, dont il ne connoissoit pas la moindre chose.

Le billet de 34,273 fr. fut bientôt suivi d'un autre écrit. Un projet d'alliance avoit été conçu entre sa nièce et lui; son frère lui en avoit même écrit pendant qu'il étoit au conseil des Cinq-cents. Il ne connoissoit pas alors le testament de son père; mais il savoit que son frère ne se soucioit pas de démembrer ses propriétés, et de rendre un compte de jouissances. Plein de reconnaissance pour la conduite de son frère, et se laisant aller à un mouvement irréfléchi, il remit un jour à sa nièce qui se trouvoit seule avec lui, cette déclaration du 1^{er}. prairial an 6, dont on tire une fin de non-recevoir contre sa demande en partage: elle est, à ce qu'il paroît, entièrement écrite de sa main.

« Je déclare, dit-il, que je consens à la pleine et en-

« tière exécution du testament de mon père; que *je fais,*

« en

« en tant que de besoin , toute délivrance de legs et
 « dispositions faites par mon père ; et que je quitte
 « aussi sa succession et celle de ma mère de toutes choses
 « quelconques , sans réserve , en remerciant Dieu de
 « toute la reconnoissance que je leur dois. »

Cet écrit ne lui fut dicté ni demandé par personne ;
 il le donna par une impulsion dont il ne chercha pas
 à se défendre ; il le confia à sa nièce , et à sa nièce seule.
 Il crut que son frère en éprouveroit du plaisir , qu'il y
 seroit sensible ; il trouvoit son indemnité dans les con-
 ventions du mariage.

La simple inspection démontre qu'il fut l'ouvrage de
 sa seule pensée , qu'il ne fut qu'un véritable projet où il
 consigna ses intentions que personne ne connoissoit , et
 que personne n'accepta comme une obligation actuelle et
 valable en soi.

Depuis , le sieur des Issarts continua la même manière
 de vivre ; il reçut des comptes partiels sans ombrage
 comme sans défiance. Cet état de choses a duré jusqu'à
 son mariage avec la demoiselle Girard.

Le 1^{er}. floréal an 7 , il reçut du sieur Louyrette un
 état de compte de tout ou partie de ses revenus , depuis
 le 1^{er}. juillet 1797.

La dépense fut portée à 7,499 l. 16 s.

La recette seulement à 7,319 »

Il se trouva débiteur de 360 livres 16 sous , qu'on
 convint de porter au chapitre de dépense du compte
 suivant.

Le 20 thermidor an 8 , nouveau compte *des recettes
 et dépenses , depuis le 1^{er} floréal an 7.*

424

1791

La recette fut de	6,785 l.	2 s.
La dépense de	4,684	»
	<hr/>	
Il y eut donc excédant de	2,100 l.	» s.

On compte ensuite trois ans *d'intérêts* des 34,273 l. 19 s. ; on en déduit les 2,100 liv., et ajoutant 3,040 l. 15 s. 9 d. qui restent, aux 34,273 liv. 19 sous, on forme un capital de 37,314 liv. 5 sous 9 den., dont le quart produit chacune des obligations de 9,328 liv. 11 sous, qui furent demandées au sieur des Issarts, et qu'il consentit à ses neveux, à la charge de l'intérêt à cinq pour cent, qu'il a servi depuis.

Le billet de 34,273 francs comprenoit déjà 4,815 fr. d'intérêts ; ils avoient produit d'autres intérêts qui sont calculés avec ceux du capital, et montent, au 20 thermidor an 8, toute déduction faite, à 3,040 liv. 15 sous ; et ces intérêts d'intérêts sont encore confondus dans le capital des obligations, pour produire d'autres intérêts.

Le sieur Bancal a tout signé avec une confiance sans bornes.

Toujours est-il démontré que l'arrêté de compte à 34,273 francs, a été la base de celui de l'an 8. Ce dernier s'y réfère, en le rappelant comme *compte verbal fait au mois de messidor an 5* ; il est établi sur les mêmes bases, fait dans les mêmes expressions, et seulement pour le temps postérieur au précédent.

Et ainsi il demeure constant que les appelans, nantis des jouissances qu'ils ont faites pendant le cours du papier-monnaie, ont néanmoins contre leur oncle une créance de 37,314 francs, dont ils perçoivent les intérêts, quoi-

que les élémens qui en ont formé le capital, fussent plus qu'absorbés par ces jouissances.

C'est à ce compte du 20 thermidor an 8, que les appelans fixent l'époque à laquelle ils prétendent que le sieur des Issarts redemanda le prétendu double de l'an 5, *pour ne pas faire double emploi.*

Cette assertion est aussi impossible qu'inexacte.

D'abord ce n'eût pas été avec le compte de l'an 8, ni avec les obligations, mais bien avec le billet de vendémiaire an 6, que cet arrêté eût fait double emploi.

2°. On ne craignoit pas de faire double emploi de l'arrêté de compte de l'an 8, avec les quatre obligations, puisqu'on laissoit subsister l'un et l'autre.

3°. Si même le double emploi eût existé entre un compte de l'an 5, et celui de l'an 8, ou les obligations, il n'en étoit pas de même de l'abandon des héritages détachés, qui emportoit tradition de propriété, et qui ne se retrouvoit nulle part ailleurs.

Sans doute on ne pouvoit guère répéter cette translation de propriété dans les obligations; mais dès qu'indépendamment de ces titres particuliers, on conservoit un compte sous seing privé, on pouvoit tout aussi-bien le faire double, en y transcrivant les conventions exprimées dans celui de l'an 5.

Et qui doutera que les sieurs Bancal, ou pour eux le sieur Louyrette, eût manqué à le faire, et à conserver ce titre unique de propriété, que, suivant lui, il avoit cru devoir exiger en l'an 5?

Qui croira qu'il s'en fût départi au moment même où, donnant au sieur des Issarts une marque de défiance,

il exigeoit au nom de ses neveux des obligations notariées au lieu d'un billet, et se hâtoit de mettre aux hypothèques des inscriptions qu'il avoit promis de ne pas prendre?

D'ailleurs, le sieur des Issarts a prouvé que ce compte ne fut autre que le projet qu'il représente, de la main de Louyrette, et que le reliquat en fut fixé par un billet pur et simple qu'il a retiré ou dû retirer (il l'a perdu de vue) en consentant les obligations.

Le sieur des Issarts avoit seul en son pouvoir tous les arrêtés de compte signés de sa nièce et de lui, puisqu'ils n'ont pas été faits doubles; il a tout produit dès le premier instant, quoique quelques-uns se présentent en apparence contre sa demande. Comment soupçonner qu'il ait détourné la moindre chose?

Comment surtout l'en accuser durement, sans preuves et sans vraisemblance.

Deux autres comptes ont été projetés, mais non arrêtés, en l'an 10 et 11. Le sieur Bancal doit néanmoins convenir qu'il a payé 692 francs dont il n'a pas de quittance, et qu'on lui a dit être avancés outre les jouissances de ces deux années: il n'y a vu aucune conséquence pour les temps antérieurs.

Les choses ont resté en cet état, jusqu'à l'époque où le sieur des Issarts a épousé la demoiselle Girard d'Aubière.

Les appelans disent qu'il a gardé long-temps le silence, qu'ils alloient le poursuivre en paiement des obligations: la vérité est qu'il a réclamé presque aussitôt. Des pourparlers, des projets d'arrangement, deux ans employés à

un arbitrage infructueux , ont retardé les poursuites ; elles n'ont commencé que le 11 octobre 1811. Il faut se fixer sur la demande.

Elle a deux objets très-distinctement énoncés.

1°. Le partage de la succession des père et mère. Le sieur des Issarts demande sa portion afférente, et conclut contre ses neveux au rapport du mobilier, du fonds de commerce, de l'inventaire, etc.

2°. Il demande le compte de la gestion et administration des domaines nationaux acquis; savoir, d'un domaine situé à Aulnat, *et autres héritages*, du domaine de Bonneval, et du pré-verger situé près les Carmes : *ladite administration*, est-il dit, *remontant à l'époque de chaque adjudication*.

Remarquons bien ici que le sieur des Issarts, dans sa demande, comprenoit tous les biens acquis, même les héritages détachés, puisque tous *ces autres héritages* situés à Aulnat, et le pré des Carmes, remplissent les adjudications. Il les regardoit donc tous comme à lui.

Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est que le rédacteur de l'exploit, ignorant sans doute que le sieur des Issarts ne possédoit, ni ces autres héritages, ni le pré des Carmes, se borne à demander les jouissances passées, et ne conclut pas au désistement.

Observons aussi qu'il demande un compte général, sans prétendre rien changer aux comptes particuliers de chaque année, qu'il supposoit devoir y être portés tels qu'ils sont, sauf les erreurs ou omissions reconnues.

Les défendeurs se présentent, concluent à ce qu'il soit déclaré non recevable, subsidiairement débouté; et c'est

en cet état que la cause est portée à l'audience du tribunal de Clermont, le 13-mars 1812.

Le sieur des Issarts, en renouvelant ses conclusions, demanda subsidiairement le compte des cinq années antérieures à 1796.

- Il demanda aussi le désistement du verger des Carmes, aux offres de tenir en compte les sommes payées; mais sans demander celui des autres héritages détachés dont il continua de réclamer les jouissances.

- Les défendeurs reprirent leurs conclusions tendantes à la fin de non-recevoir, subsidiairement au débouté.

Ils opposèrent, quant aux comptes, que le sieur des Issarts n'étoit plus recevable, depuis les obligations de l'an 8, à demander aucun compte antérieur.

Et quant aux comptes postérieurs, ils soutinrent, d'une part, qu'ils ne pouvoient concerner ni le sieur Bancal ni la dame Dalbine, et que mademoiselle Bancal, qui seule avoit géré, les avoit tous rendus.

On ne trouve nulle part de conclusions tendantes à la remise du prétendu acte double du 13 messidor an 5.

Mais ils semblent eux-mêmes demander la révision du compte, en soutenant qu'on devoit leur tenir compte du prix des bestiaux qui n'avoient pas été compris dans les comptes.

Le tribunal a ordonné le partage, le désistement du pré, et la révision des comptes par Boutal, notaire, à l'effet de savoir si le prix des bestiaux y est compris; et il a rejeté la demande d'un compte général formée par le sieur des Issarts.

Les adversaires ont interjeté appel,

- 1°. En ce que l'écrit de l'an 6 a été rejeté;
- 2°. En ce que le désistement du pré des Carmes a été ordonné;
- 3°. En ce que le sieur des Issarts n'a pas été condamné à remettre le prétendu double de l'an 5,

Le sieur des Issarts a lui-même interjeté appel incident, en ce que le tribunal a rejeté sa demande en compte; il demande le compte général, subsidiairement celui des cinq années antérieures à 1796, et celui des héritages détachés, pour tout le temps de la jouissance; enfin, il réclame la procuration donnée en blanc, pour vendre le domaine d'Aulnat.

Tel est l'état de la cause : nous pouvons la discuter dans le même ordre que l'ont fait les appelans; c'est-à-dire, examiner, 1°. le mérite de la demande en partage, et de la déclaration de l'an 6, et en même temps la fin de non-recevoir incidemment proposée contre la nullité de cette déclaration.

- 2°. La demande en désistement du verger des Carmes.
- 3°. La demande en reddition de compte.

§. Ier.

La déclaration de l'an 6 est-elle un acte valable qui puisse écarter la demande en partage?

Avant d'aborder cette question, le sieur Bancal des Issarts n'a pas dû se dissimuler que les circonstances exigeoient de lui une autre explication.

Il ne suffit pas, en effet, à l'homme probe et délicat, de critiquer dans sa forme un acte qu'il a consenti en majorité; car il a dû avoir des motifs de le consentir, il a dû savoir ce qu'il faisoit; et la solennité de l'acte n'ajoute rien à la réalité de son engagement, s'il s'est réellement et valablement engagé.

Aussi, le sieur des Issarts a suffisamment fait sentir dans le récit des faits, dans quelles circonstances et par quel mouvement il donna cette déclaration. Nous reviendrons sur cette explication; mais il importe, avant tout, de bien connoître, en droit, quelle peut-être la valeur de cet écrit: nous serons mieux à même d'en déterminer les conséquences, surtout en le rapprochant des circonstances qui y ont donné lieu.

On le considère comme approbation du testament, et abdication de la légitime: la simple réception du legs, dit-on, vaut approbation formelle; et cette approbation, toujours considérée comme valable en soi, exclut la querelle d'inofficiosité, même la demande en nullité du testament.

On cite des textes qui, dit-on, le décident formellement et pour tous les cas.

Il est très-vrai, en droit, que la réception du legs exclut la plainte d'inofficiosité; mais c'est une erreur très-grave que de vouloir étendre ce principe à tous les cas: l'ordre même des principes ne le permettroit pas; il suffit, pour s'en convaincre, de les méditer un instant.

L'héritier de droit, qui est réduit par le testament à un legs moindre que sa légitime, peut refuser le legs et demander l'intégralité de ses droits. Néanmoins il
n'y

n'y est pas obligé, et il est absolument le maître d'exécuter le testament, si d'ailleurs il trouve en lui-même des motifs de le respecter, ne fussent-ils puisés que dans sa délicatesse ou dans les convenances. Il est censé avoir connu le testament, par cela seul qu'il a reçu le legs. Ainsi il ne peut pas dire ensuite qu'il a été induit en erreur, ou qu'il n'a pas connu les dispositions du testament, puisque son approbation, accompagnée de la réception du legs, démontre qu'il en a connu toute la substance, et que la lecture du testament même ne lui en eût pas appris davantage.

Allons plus loin. L'héritier exhérédié par un testament, peut encore l'approuver, car l'exhérédation n'est pas par elle-même un vice; elle peut être fondée sur une juste cause, et dans ce cas l'héritier peut avoir par-devers lui des motifs de garder le silence, soit parce que la cause étant vraie, l'exhérédation est valable, soit parce que des motifs de respect pour lui-même peuvent lui faire éviter avec réflexion de rendre publique, et l'exhérédation, et les motifs qu'on y a donnés.

Aussi la loi, présumant ce motif, dit-elle que, dans ce cas, l'héritier qui a connu le testament, et qui en a demandé l'exécution au nom d'un autre dont il étoit procureur fondé, a fait une approbation valable. *Agnovisse enim videtur qui quale quale judicium defuncti comprobavit.* Ce sont les textes dont s'autorisent les appelans.

La raison de ces dispositions de la loi est bien simple. Dans ces cas comme dans tous ceux d'inofficiosité, la disposition portée au testament est valable en soi; elle

n'est ni contraire aux bonnes mœurs, ni prohibée par les lois : le testament peut subsister avec elle.

Mais il en est bien autrement des nullités intrinsèques; par exemple, la prétérition : car, soit d'après les lois romaines, soit même d'après l'article 53 de l'ordonnance de 1735, la prétérition est un vice radical et substantiel, par la seule force duquel le testament est annullé de plein droit; tellement que si l'enfant prétérit ne s'en plaint pas, tout autre héritier non prétérit peut demander la nullité, et la justice doit la prononcer.

Cela est fondé, non-seulement sur ce que la loi ne permet pas qu'on touche à la légitime des enfans, mais encore sur l'injure qui résulte de l'omission. Elle ne s'en remet plus à personne pour venger cette injure; elle déclare qu'elle lui est insupportable; et pour la bannir à jamais, elle prononce elle-même la nullité, et déclaré sans force l'acte qui la renferme.

Cette doctrine nous est enseignée par les deux docteurs les plus solides et les plus lumineux du droit écrit, Dolive et Furgole. Elle est celle des lois comme celle des principes et de la saine raison : nous allons le prouver immédiatement.

La loi 1^{re}. , ff. *De his quæ ut indign. aufer.*, s'exprime ainsi : *Post legatum acceptum, non tantum licebit falsum arguere testamentum, sed etiam non jure factum contendere : inofficiosum autem dicere non permittitur.*

Voilà une disposition générale qui n'est faite pour aucun cas particulier, mais qui prévoit les difficultés et prévient les mauvaises applications, en établissant une distinction de principe.

Ainsi l'héritier qui a reçu son legs ne peut plus critiquer le testament comme inofficieux.

Mais il peut l'arguer de faux.

Et il peut tout aussi-bien en demander la nullité, *s'il est contraire aux lois*, sans que la réception du legs y fasse obstacle.

Il est cependant possible de rejeter certaines demandes en nullité; par exemple, des nullités purement de forme extrinsèque, qui ne touchent pas à la substance du testament, et que l'héritier peut négliger. Ainsi on a vu des exemples qu'une nullité de forme que l'héritier avoit pu ou dû connoître, étoit déclarée couverte par la réception du legs. C'est dans cette espèce que se range l'arrêt de la Volpilière, cité par les appelans. Et c'est aussi le cas dont parle Ricard, lorsqu'il dit que le testament peut subsister par la seule volonté du défunt, si l'héritier le reconnoît et l'approuve, quoiqu'il soit *invalide en solennité*; parce que, dans ce cas, le testament subsiste malgré la nullité de forme, tant qu'elle n'est pas prononcée. Mais ces sortes de nullités ne sont pas de celles qui sont toujours réservées, parce qu'elles vicent le testament, comme les cas de prohibition absolue, qu'exprime la loi par ces termes: *Non jure factum*.

La loi 5, au même titre, n'est pas moins formelle. Le §. 1^{er}. nous dit: *De eo vero qui legatum accepit, si neget jure factum esse testamentum, divus pius ita rescripsit: cognati Sophronis licet ab hærede instituto acceperunt legata, tamen si his (hæres) ejus conditionis fuerit visus ut obtinere hæreditatem non possit et jure intestati ad eos cognatos pertinet, petere hæreditatem ipso jure potuerunt.*

Voilà encore un principe général tracé par la loi. Il est toujours le même.

Il ne faut pas dissimuler cependant qu'immédiatement l'empereur semble apporter une modification à cette règle qu'il vient de prescrire par ces termes rigoureux *ipso jure*. On n'y auroit trouvé aucune conséquence, si Cujas n'y avoit prêté un sens extrêmement étendu et absolument contraire au texte. C'est avec Furgole, et sur l'évidence du fait, que nous le disons ainsi.

La loi continue en ces termes :

Prohibendi autem sint, an non, ex cujusque persona, conditione, ætate, cognita causa à judice constituendum erit.

Ces expressions ne doivent pas être séparées de la phrase qui précède. Dans la première on trouve la règle, et dans la suite on trouve l'exception ou plutôt la modification. Et comme remarque Furgole, Cujas a fait de l'exception la règle, et de la règle l'exception.

Ces derniers termes de la loi, traduits soit littéralement, soit dans leur sens naturel, semblent devoir s'expliquer ainsi :

« Néanmoins ils seront repoussés ou non, suivant que
« le juge en décidera en pleine connoissance de cause,
« en consultant l'âge, la condition et la position des
« personnes. »

Assurément cela ne veut pas dire que la nullité ne pourra être admise que dans le cas de minorité, ainsi que l'ont prétendu Cujas et quelques auteurs après lui; car il eût été, d'une part, très-inutile d'une loi spéciale pour dire que le mineur peut se faire relever d'une

réception de legs et d'une approbation de testament, comme de tout autre acte; les principes généraux sur la minorité le disoient assez : de l'autre, le premier membre, qui à lui seul contient la règle, eût été inexplicable. Tout ce qu'on peut y voir, c'est qu'en ouvrant la voie de la nullité malgré la réception de legs, la loi ne veut pas cependant que cette règle soit absolue, et elle donne au juge toute la latitude possible pour l'admettre ou la rejeter, suivant que l'âge et la condition des personnes, et l'ensemble des circonstances donneront à la demande un caractère de bonne ou mauvaise foi.

C'est ainsi, en effet, que l'explique la loi 43, ff. *De hæred. petit.*, qui rapporte le même rescrit.

Imperator Antoninus, rescripsit, dit-elle, ei, qui legatum ex testamento abstulisset causa cognita hæreditatis petitionem negandam esse, SCILICET SI MANIFESTA CALUMNIA SIT.

Cette interprétation de la loi elle-même ne laisse subsister aucun doute sur le sens d'ailleurs simple et naturel du rescrit d'Antonin; évidemment il en résulte que le juge peut toujours admettre la demande en nullité, malgré la réception du legs, à moins que les circonstances et la qualité des personnes ne lui démontrent qu'elle est de mauvaise foi : *Scilicet si manifesta calumnia sit.*

Aussi Furgole a-t-il professé cette doctrine avec assurance; on trouve au chap. 6, sect. 3, n^o. 126 et suiv., une profonde et lumineuse dissertation, où il développe les véritables principes de cette matière : il est impossible de ne pas s'y rendre.

Il est vrai qu'il combat l'opinion d'auteurs non moins

recommandables, Cujas, Ricard, Brodeau; mais outre qu'en droit écrit l'autorité de Furgole, appuyée sur la loi même, est toujours plus imposante, il faut remarquer que ces auteurs sont divisés sur un point qui n'est pas le nôtre; car ils le sont principalement sur ce que Furgole prétend appliquer à toute espèce de nullité, même à celles purement extrinsèques, le principe de la loi; ce que les autres avoient nié ouvertement: et il est vrai que quelques arrêts rapportés par Louet et Brodeau, comme celui de la Volpilière, les y avoient autorisés.

Cela posé, de quelle conséquence peuvent être les lois et les autorités citées par les appelans? Elles sont toutes dans le cas de l'inofficiofité, ou de ces nullités extrinsèques qui peuvent diminuer de la solennité, mais qui ne touchent pas à la substance du testament. Que l'on examine les textes et les opinions invoqués par eux, partout on verra que soit les textes, soit les arrêts qui ont fondé les opinions, notamment celle de Louet et Brodeau, ne se rapportent qu'aux cas dont nous venons de parler.

Eh! comment l'appliquer au cas de la prétérition? a-t-il la moindre analogie avec l'approbation résultant de la réception d'un legs? Non sans doute; car s'il dépend de l'héritier de recevoir moins que sa légitime, et de s'en contenter par des considérations quelconques, il n'a pas la puissance de faire valoir un testament qui le frappe de prétérition, puisque son propre silence n'empêcheroit pas la nullité, et qu'un autre pourroit aussi-bien que lui la faire prononcer. C'est ici qu'on va sentir l'impossibilité d'appliquer au cas de la prétérition les lois et les exemples invoqués.

Un héritier peut en général approuver un testament : cela est vrai, lorsque le testament contient une disposition quelconque qui le concerne; car il peut en reconnoître la justice; encore faut-il que cette disposition soit autorisée par la loi. Et voilà pourquoi l'exhérédation ne peut donner lieu qu'à la plainte d'inofficiosité, parce qu'elle est permise dans un testament, à moins qu'elle ne soit fondée sur une cause fautive; car, en ce cas, dit encore Furgole, elle est semblable à la prétérition, et entraîne nullité.

Mais si le testament est muet sur l'un des héritiers directs, il ne peut être un titre pour l'exclure, et aucune approbation ne peut le faire valoir comme titre d'exclusion. Une approbation, pour être valable, et avoir un effet, suppose une disposition préexistante. Et de même que la simple ratification faite par un mineur, d'un acte essentiellement nul, et auquel il n'étoit pas personnellement partie, comme émancipé, est un acte sans force ni valeur, *quia hujusmodi ratio nihil dat*; de même la simple approbation par le prétérit d'un testament entaché de prétérition, ne peut produire aucun effet; car ce testament n'est pas un obstacle à son droit de légitime.

Ce n'est pas que l'enfant prétérit soit obligé de réclamer sa portion héréditaire; il peut l'abandonner, il peut la céder, il peut reconnoître qu'il l'a reçue; mais alors le titre de son cohéritier ne résulte pas du testament, mais bien de l'acte consenti depuis l'ouverture de la succession; et voilà pourquoi on exige que cet acte soit valable en lui-même, et emporte disposition, sans cela l'action en pétition d'hérédité est toujours admise.

Cela est évident, cela est dans toute la rigueur des principes; la loi les eût méprisés si elle eût dit le contraire. Mais cela est aussi dans la loi, comme nous l'avons vu; cela est dans la jurisprudence des arrêts, comme l'atteste Furgole, et comme le prouve un arrêt du 13 juillet 1740, rendu dans les plus forts termes.

Antoine Viala avoit légué 3,500 francs à Antoine et Jeanne, ses enfans, et 1,000 francs seulement à Marie, femme Fauré, son autre fille; sa femme fut instituée héritière, sans charge de fidéicomis. Les legs ne furent pas faits à titre d'institution.

Après le décès d'Antoine, le sieur Fauré, époux de Marie, reçut le legs de 1,000 francs, et en donna quittance. Antoine et Marie formèrent demande en délivrance du legs de 3,500 francs, et obtinrent, le 10 septembre 1736, un arrêt qui le leur adjugea en principal et intérêts. Antoine décéda avant de l'avoir reçu.

Bientôt après, Jeanne et les enfans Fauré demandèrent la cassation du testament, et la délivrance de leur légitime, tant de leur chef que de celui d'Antoine; et malgré la quittance du sieur Fauré, et l'arrêt de 1736, leur demande fut adjugée, parce que les enfans du testateur n'étoient pas institués, et que la nullité fut considérée comme absolue.

Ce cas, assurément, est bien plus fort que celui où les enfans sont absolument omis, et où la prétériton est complète. On ne peut pas citer d'exemple plus tranchant.

Les principes une fois bien connus, et leur application bien déterminée en général, examinons l'écrit dont il s'agit en la cause. Vaudra-t-il comme approbation? comme renonciation? comme quittance?

1^o. Comme approbation !

Nous l'avons déjà dit : on ne peut ratifier par une simple approbation qu'un acte valable dans ses élémens, et dans lequel on est partie ; on ne peut approuver un testament d'une manière valable respectivement à soi, que lorsqu'on y est dénommé par une disposition quelconque. Hors ces cas, il faut que l'approbation ne soit pas pure et simple, mais qu'elle emporte disposition actuelle.

Encore faut-il, pour que l'approbation soit valable, qu'elle soit faite en pleine connoissance de cause ; ce que l'on ne présume jamais de droit, à moins que l'acte approbatif ne le démontre : *nisi cognitis perspictisque verbis testamenti*. Combien n'a-t-on pas vu d'exemples d'approbations annullées par cela seul que le testament n'étoit pas daté, ni ses dispositions visées ; ce qui se rencontre dans l'espèce.

Cela est dans l'ordre des principes généraux du droit.

Qu'est-ce, en effet, qu'une approbation en général ? que faut-il y trouver pour qu'elle valide un acte nul ? Il faut, dit Dumolin, qu'elle soit faite *cum causæ cognitione* ; que celui qui approuve soit pleinement instruit du vice de l'acte, *sciens nullitatem et vitium confirmati* : elle est sans force, si elle est faite seulement *in formâ communi*.

Il explique ensuite à quels caractères on reconnoitra la nullité, ou la validité de l'approbation.

Elle sera nulle comme faite *in formâ communi, quando non exprimitur ad longum, tenor confirmati, sed confirmans se refert ad illud et confirmat sicut sine pravitate, vel sicut jaste et legitime obtentum fuit.*

Elle sera valable, au contraire, comme emportant nouvelle disposition *quando enarrato toto tenore confirmati approbatur, recognoscitur et confirmatur à potestatem habente.*

Les articles 1338, 1339 et 1340 du Code Napoléon, ont érigé en loi positive ces principes que la jurisprudence avoit jusqu'alors constamment adoptés; seulement ils contiennent quelques exceptions qui ne s'appliquent point à notre espèce, quoique les appelans aient l'air de citer avec quelque confiance l'article 1340; car il est toujours vrai qu'on ne peut approuver sans le connoître un acte nul en soi; et la connoissance n'est jamais présumée, si elle n'est positivement établie par l'acte approbatif.

Ces principes s'appliquent aussi-bien aux testamens qu'à tout autre acte et à toute espèce de convention.

Et voilà pourquoi le testament nul pour cause de préterition, ne vaut ni comme fidéicommiss, ni même par la force de la clause codicillaire. Ord. de 1735, art. 33.

Voilà pourquoi encore le testament imparfait en la volonté, n'est pas validé par un codicille parfait, *à moins que les dispositions ne soient répétées dans le codicille.* C'est la doctrine de tous les auteurs, Furgole, Ricard; Henrys, Rousseaud-Lacombe, etc.

Comment donc concevoir qu'il soit validé par une approbation pure et simple, qui ne constate même pas que le testament ait été connu?

Et si l'héritier, par respect pour la mémoire de son père, avoit voulu l'approuver sans le connoître, dans la juste confiance qu'il étoit au moins honorable pour lui,

pourroit-on en tirer la conséquence qu'il a approuvé sans le savoir l'injure qui lui étoit faite?

Qu'il a entendu déverser sur lui-même tout l'odieux d'une prétérition ?

Qu'il auroit accepté, sans les avoir et sans le dire, l'injure d'une exhérédation infamante, et fondée sur de fausses causes ?

Disons-le sans hésiter : cela n'est pas, cela ne peut-être ; et si une approbation n'apprend pas que celui de qui elle est émanée a connu le testament, au moins en le datant et en le visant d'une manière spéciale, elle ne peut le faire valoir.

Le sieur des Issarts l'atteste, il ne connoissoit pas, en l'an 6, le testament de son père ; il ne l'a vu, pour la première fois, qu'après son mariage, et lorsqu'il a voulu connoître sa position et réclamer ses droits. Il ne se rappeloit pas du tout à cette époque la nature de l'écrit qu'il avoit remis à sa nièce, sans quoi son premier chef de conclusions eût été d'en demander la remise.

Ici, les appelans ont fait leur thème avec beaucoup d'aisance.

« Le père, disent-ils (page 3), est mort en 1790 ; après
 « son décès, tous ses autres enfans se sont empressés d'ap-
 « prouver et exécuter les volontés de leur père ; ils ont
 « reçu les legs sans réserve : les appelans ont les quit-
 « tances en leur pouvoir.

« Le sieur des Issarts ne voulut pas être en reste, etc. »

Ailleurs ils disent encore (pag. 17 et 18) : « Il savoit
 « qu'il n'y avoit rien pour lui (dans le testament) ; il
 « ne veut rien exiger. Le père étoit mort depuis huit

« ans; ses dernières volontés *avoient été exécutées* par
 « les autres enfans; l'héritier institué étoit en possession
 « de l'universalité des biens; le sieur des Issarts étoit
 « majeur depuis longues années: il a donc agi en con-
 « noissance de cause. »

Il semble à ces mots que le sieur des Issarts habitoit la maison paternelle, qu'il en connoissoit les moindres détails; qu'immédiatement après le décès du père, tous les enfans se sont réunis pour approuver ses dispositions, et que le sieur des Issarts n'a fait que les imiter. On a leurs quittances!

Répondons par des faits.

Avant et après la mort du père, le sieur des Issarts habitoit Paris; le père étoit mort le 25 novembre 1790, et dès 1791 il donnoit une procuration à son frère pour administrer ses biens. Il ne connoissoit ni l'état de la fortune ni les affaires de la famille, auxquelles sa position antérieure n'avoit pas permis qu'il fût jamais initié.

Il ne connoît pas l'époque à laquelle tous les autres enfans ont ou peuvent avoir cédé. Les appelans rapportent deux quittances seulement; elles sont à la date des 20 frimaire an 7, et 24 pluviôse an 8. Ils ne s'étoient donc pas si fort empressés! Le sieur des Issarts n'a donc pas été seulement l'imitateur d'un élan qu'auroit dicté à tous le respect filial, et la juste disposition du père!

La première de ces quittances est de Bancal, notaire. Il approuve le testament de son père, et *en conséquence reconnoît avoir reçu le montant du legs fait par ledit testament*, etc.

La seconde est du receveur de Dijon. Il reconnoît

avoir reçu 3,000 francs pour ses droits légitimes, fixés par le testament du 31 août 1784, etc. Le legs n'étoit pourtant que de 2,500 francs.

Ainsi ces deux frères approuvent, au moyen de ce qu'ils recoivent leur legs, et le *legs fixé par ledit testament*. Ainsi ils approuvent, comme conséquence de la réception du legs, et ils le font en connoissance de cause.

Et en effet, on ne conçoit pas d'approbation sans un principe et un motif pris hors d'elle-même. Celui qui reçoit un legs s'en contente, et en donne quittance. Le préterit à qui on fait vaguement approuver un testament, ne s'engage à rien, puisqu'il n'approuve rien qui le concerne.

Cependant le sieur des Issarts, long-temps avant ses frères, avoit, dit-on, approuvé le testament. Quel avoit été le principe de cette approbation ? Les appelans essayent encore d'y donner un prétexte : *il avoit reçu quatre fois sa légitime*. Mais où est le témoin qui dépose de cette vérité ? Ce n'est ni cet acte, ni aucun autre acte ; cependant cet écrit ne peut pas valoir sans cela.

Cette vérité prétendue est d'ailleurs repoussée par le moyen de fait dont on l'étaye. Nous avons prouvé que l'éducation du sieur des Issarts n'avoit rien eu de plus coûteux que celle des autres ; il avoit fait ses études et son droit, comme le capitaine de génie avoit fait ses cours de mathématiques ; et avant de devenir notaire, il avoit utilement employé son travail.

Au reste, on le répète, pour que la justice pût s'arrêter à ces motifs, il faudroit qu'elle en puisât la source dans l'acte même, c'est-à-dire, qu'elle pût le considérer comme valant cession, quittance ou renonciation.

Comme cession !

Où en seroit le prix ? où seroit l'engagement réciproque ? où en seroit le premier élément ? cette cession seroit-elle faite à une personne certaine ? est-elle acceptée par quelqu'un ? le cédant est-il déchargé des dettes ? Non. Le frère aîné, dit-on, étoit en possession de tous les biens : qu'importe ! en étoit-il moins débiteur des légitimes ou des portions de ses cohéritiers ? Il n'en avoit encore délivré aucune. Où est donc le lien réciproque entre cohéritiers ?

Comme quittance !

Il est très-vrai que pour faire valoir une quittance, il n'est pas nécessaire d'exprimer qu'on a reçu la somme ou la chose quittancée, mais il faut au moins qu'on la reçoive ; sans cela la quittance n'est plus qu'une abdication de sa créance, une renonciation au droit de la demander.

Il n'en est pas d'ailleurs de la quittance que donne un individu d'une créance ordinaire, comme de la pétition d'hérédité ; car l'héritier n'est exclu qu'après avoir réellement reçu sa portion, ou l'avoir cédée, ou avoir renoncé à ses droits avec une juste cause. Un partage même n'est pas un acte absolument définitif, car la promesse de ne plus se rechercher n'empêche pas l'action en rescision. Et une simple déclaration qu'on ne veut rien de la succession de son père, ou qu'on *la tient quitte* sans rien recevoir, sans la connoître, ni par soi-même, ni par un inventaire fidèle et régulier, seroit un titre irréfugable !

Comme renonciation !

Une renonciation à une succession, comme celle dont on excipe, ne doit pas être l'ouvrage d'un seul; elle est révocable tant qu'elle n'a pas été acceptée. Ne l'a-t-on pas soutenu avec succès, et la Cour ne l'a-t-elle pas textuellement décidé dans la cause du sieur de Chalagnat, malgré une renonciation solennellement faite au greffe, à deux successions, et rétractée pour une seule?

Mais, dit-on, la renonciation d'un héritier fait place à un autre; il n'y a pas d'engagemens réciproques.

Rien de plus singulier que cette application.

Oui, sans doute, la renonciation d'un héritier fait place à l'autre; celui-ci, quoique plus éloigné, a le droit d'exclure le plus proche, en acceptant à sa place: mais d'abord il faut une renonciation valable et régulière; et jamais on n'a considéré comme valable, en cette matière, une simple déclaration unilatérale, sous seing privé; 2^o. si le plus éloigné ne se présente pas pour accepter, le plus proche peut reprendre la succession, si bon lui semble; il n'a besoin que de changer de volonté.

Ici le sieur des Issarts auroit renoncé: sa renonciation seroit valable, quoique non acceptée, et il seroit encore héritier; c'est-à-dire, héritier pour les créanciers, et pas pour lui-même. En effet, l'acte de l'an 6 contient une véritable acceptation de succession, car le sieur des Issarts *fait délivrance de tous legs*. Cette bizarrerie exclut le moyen de renonciation, et démontre que le sieur Bancal ne connoissoit pas le testament, puisqu'étant prétérit et ne recevant rien, il ne pouvoit pas faire

délivrance des legs ; puisqu'approuvant la prétérition , il ne devoit pas tenir quitte ; car , en ce sens , on ne lui devoit rien , et aussi il ne recevoit rien.

L'approbation reste donc isolée ; mais quelle sera sa valeur ? osera-t-on dire qu'elle en aura davantage qu'une donation que le sieur des Issarts auroit faite le même jour à son frère ? elle seroit révoquée par la survenance d'enfans.

Et on voudroit qu'une approbation pure et simple , donnée sans rien recevoir , eût plus de force en elle-même !

Remarquons enfin qu'il s'agit moins ici d'une question de renonciation , que d'une action en pétition d'hérédité d'un héritier contre l'autre , et que constamment cette action ne peut être éteinte que par une quittance , une cession ou une donation valable et non révoquée ; et comme il n'y a pas de quittance sans paiement , de cession sans prix , de renonciation sans acceptation , de donation valable lorsqu'il survient des enfans , l'action en pétition d'hérédité du sieur Bancal est admissible.

Et comment ne le seroit-elle pas ? La nature de l'écrit , ses termes , son contexte , démontrent qu'il ne fut pas l'ouvrage d'une volonté réciproque , mais celui de l'impulsion d'un seul. Le sieur des Issarts , plein de respect pour son frère , disons-le , pénétré de reconnoissance pour toutes les preuves de tendresse qu'il en avoit reçues , ne vouloit pas lui céder en générosité. Il connoissoit son désir de conserver intacts les biens de la famille ; espérant une union dont les conventions devoient et au delà l'indemniser , il avoit cru prouver à sa nièce et à son frère

frère sa confiance sans borne, et son empressement à leur être agréable. Sa nièce fut dépositaire de cet écrit; il le fit seul; il étoit seul avec sa nièce lorsqu'il le lui remit. L'union projetée n'eut pas lieu; un autre mariage s'est fait; des enfans sont survenus: et cet écrit seroit un acte valable! il auroit lié une partie et non pas l'autre!

Mais tout ce que nous avons dit seroit inutile, si le temps pendant lequel l'action étoit ouverte s'étoit écoulé sans réclamation, si cette action n'étoit plus recevable. On oppose une fin de non-recevoir de dix ans, et on invoque l'article 1304 du Code Napoléon. Répondons immédiatement à cette fin de non-recevoir, sans en faire un chapitre particulier; elle ne demande pas une longue discussion, et ne sauroit être séparée de ce qui précède. De quoi s'agit-il?

D'une action pure et simple en pétition d'hérédité. Cette action dure trente ans: cela est incontestable, à moins qu'une *convention* intermédiaire ne la repousse. Pour lors l'action doit être précédée ou au moins accompagnée d'une demande dont le but soit d'écarter cette convention, c'est-à-dire, d'une demande en nullité ou rescision. On voit en effet que l'article 1304 du Code ne parle que *d'une convention*.

La Cour a appliqué ce principe à la cause du sieur Saulnier, parce que depuis *une vente* consentie *sous l'empire du Code*, dix ans s'étoient écoulés sans réclamation de Jacquot, qui prétendoit la faire déclarer frauduleuse. On a jugé que dix ans lui avoient suffi pour se pourvoir, depuis le jour où il avoit connu *la fraude*, et qu'après ce terme il n'étoit plus recevable à demander la nullité *de la convention*.

Mais, par arrêt du 22 février 1812, la Cour a jugé aussi, dans la cause des Portas, que *l'approbation* donnée à un acte nul, et la réception du prix de cet acte par celui-là même qui l'avoit consenti, n'étoit ni une approbation valable, ni un acte contre lequel il fallût se pourvoir dans les dix ans.

« Attendu, porte l'arrêt, que la cession de 1766 avoit
 « pour objet les droits du vendeur dans la succession
 « de ses père et mère vivans; qu'une pareille convention
 « étoit prohibée par les lois; qu'elle n'a pu être validée
 « par la quittance de 1788, puisque cet acte n'exprime
 « ni la substance du contrat, ni le motif de l'action en
 « nullité, ni l'intention de réparer le vice... et qu'il
 « ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour la pres-
 « cription *de l'action en nullité.* »

L'application de cet arrêt à la cause est un peu plus facile que celle de l'arrêt Saulnier. On y voit au moins que la simple approbation d'un acte nul n'écarte pas la demande en nullité, et ne la convertit pas en un simple droit de rescision, quoique l'acte approbatif soit synallagmatique.

A plus forte raison, dès qu'on a prouvé qu'il n'est émané du sieur Bancal aucun acte, aucune convention, pas même une simple disposition qui lui ait arraché sa portion héréditaire, il n'a besoin de former aucune demande en nullité ni en rescision; et en effet il n'a demandé ni l'une ni l'autre, mais seulement un partage de succession. Et dès qu'il n'y a pas trente ans de prescription, sa demande est recevable.

On lui reproche d'avoir gardé quatorze ans le silence.

D'abord, ce ne seroit pas une fin de non-recevoir ;

En second lieu, les appelans n'ignorent pas qu'après la déclaration de l'an 6, le sieur des Issarts a resté quelque temps encore éloigné du lieu de sa naissance ; que bientôt après son mariage il a réclamé verbalement ; que l'espérance de terminer à l'amiable, lui a fait long-temps différer une action judiciaire ; enfin, que plusieurs années se sont passées à parler d'arrangemens, et à tenter un arbitrage. Le délai de son action n'est donc pas un moyen à lui opposer.

§. II.

Demande en désistement du pré des Carmes.

Ce chef ne demande pas une longue discussion.

Le pré-verger, situé sous les Carmes, a été acheté pour le sieur des Issarts ; l'adjudication et une déclaration de mieux l'attestent. Le sieur des Issarts a payé 1,500 fr. sur le prix de l'adjudication.

Quel acte l'a dépouillé de cet propriété ? comment a-t-elle passé dans les mains d'un autre ? qui lui a rendu ses 1,500 fr. ? Si ces questions restent sans réponse, la demande est établie.

On a tenté de les prévenir. Un abandon de la déclaration de mieux a été supposé dans un compte du 13 messidor an 5.

On a supposé encore que les 1,500 fr. y avoient été portés ; les appelans l'ont cru et l'ont articulé.

Mais le sieur des Issarts est porteur du projet de compte présenté par Louyrette à cette époque ; et il n'y est ques-

tion, ni de la déclaration de mieux, ni des 1,500 fr. qu'on prétendoit avoir comptés.

Cependant le résultat du compte, *formé d'autres éléments*, est identiquement le même que celui dont les appelans conviennent. Il fit la matière d'un billet sous seing privé; il est rappelé dans le compte de l'an 8, et fait le fondement des quatre obligations consenties aux enfans Bancal.

Il n'y a donc eu ni pu avoir d'autre compte, ni d'autre convention, puisque surtout le sieur des Issarts n'auroit pu abandonner à son frère le profit de la déclaration de mieux, sans recevoir au moins ce qu'il avoit versé en assignats de 1791, tandis que le surplus n'avoit été payé par son frère qu'en assignats dépréciés. Et certainement les 1,500 fr. ne lui ont jamais été comptés, pas plus que les 300 fr., payés sur les autres héritages acquis partiellement à Aulnat. Nous croyons avoir suffisamment établi tout cela dans le récit des faits.

Où est donc le titre des appelans, pour détruire celui du sieur des Issarts?

Les appelans se sont fait un grief d'appel, de ce qu'on n'a pas ordonné la restitution de leur prétendu double de l'an 5; mais on ne le pouvoit pas, sans qu'ils en eussent légalement prouvé l'existence, et on le pouvoit encore moins, parce qu'ils se bernoient à en faire un moyen d'exception; car on ne trouve ni dans la procédure, ni dans le jugement aucunes conclusions sur cette remise. Comment donc prétendent-ils se les faire adjuger en la Cour?

Le sieur des Issarts, qui n'a pas lui-même rédigé ses

conclusions, s'étonne qu'il y ait une demande positive pour le pré des Carmes, et qu'on se soit borné, pour les autres héritages partiels, à demander la restitution des jouissances. Il avoit demandé d'abord cette restitution pour le domaine d'Aulnat *et autres héritages*, le domaine de Bonneval *et le pré des Carmes*, ce qui emportoit prétention de propriété du tout.

Cette prétention, appuyée sur un titre authentique, ne fut pas formellement accompagnée de la demande en désistement.

Elle a été ensuite positivement formée pour le pré des Carmes seul.

Le sieur des Issarts ne peut pas aujourd'hui proposer à la Cour de recevoir et de juger une demande plus ample; il faut bien qu'il la prenne telle qu'elle a été formée; mais ce qu'on vient de dire démontre qu'on ne peut tirer aucun argument contre lui de la forme de sa demande, puisqu'il a prétendu à la propriété de tout; et, au surplus, ce qui sera jugé pour le pré des Carmes entraînera une conséquence forcée pour les autres héritages.

§. III.

Demande en reddition de compte.

Ce chef de demande est plutôt de fait que de droit; il n'entraînera pas non plus une grande discussion, puisque nous en avons forcément mêlé quelque chose dans le récit des faits.

Il est constant, en droit, que les erreurs et les omissions vérifiées dans des comptes, peuvent toujours être rectifiées : ce principe ne sera pas contesté.

Il est constant, en fait,

Que le sieur Bancal aîné, et après lui la demoiselle Bancal, sa fille, ont géré et administré, depuis 1791, les biens et les affaires de l'intimé;

Qu'ils ont rendu, ou qu'un tiers a rendu pour eux, des comptes de diverses espèces;

D'abord un compte de tout ce dont l'aîné étoit créancier pour les avances de Bonneval,

Ensuite un compte de diverses années de jouissances, en commençant à 1796 seulement;

Que le sieur des Issarts a reçu ces comptes *partiels* d'années détachées.

Mais il résulte de ces états de compte, qu'il n'a jamais été question entre les parties des jouissances antérieures à 1796, non plus que de celles postérieures, pour le pré des Carmes et les autres héritages : et en comparant les comptes partiels, leurs résultats et les obligations qui constituent sa dette, il est évident qu'on n'a jamais fait déduction de ces jouissances, que les appelans ont cependant perçues.

Mais, dit-on, ces comptes, ces obligations et le paiement de 692 francs, résultat des états de l'an 10, constituent autant de fins de non-recevoir contre une demande en reddition de compte.

Cela demande explication.

Oui, sans doute, il y a fin de non-recevoir pour les comptes rendus, mais non pour ceux qui ne le sont pas. L'omission une fois vérifiée, comme elle l'est certainement, le sieur des Issarts a le droit de la faire réparer; et cela ne peut se faire que par un compte.

Mais ce compte ne pouvant être que celui des choses

omises, le sieur des Issarts sera obligé de souffrir, quelle qu'en puisse être l'exagération, la fixation faite pour certaines années; ainsi les obligations seront portées en compte comme créance arrêtée, et supporteront seulement la déduction des choses omises.

Cela ne semble pas douteux; et c'est cependant tout ce qu'a demandé le sieur des Issarts, et ce que lui a refusé le juge dont est appel.

S'il eût payé les quatre obligations dont il produit les élémens, il pourroit, en vertu de l'art. 1257 du Code Napoléon, répéter ce qu'il auroit payé sans le devoir.

Comment donc seroit-il non recevable à vérifier ces comptes, pour avoir consenti des obligations? Le juge pourroit-il trouver dans la loi une exclusion aussi rigoureuse? Le sieur des Issarts ne sauroit se le persuader; et s'il en étoit ainsi, il s'y soumettroit sans murmure, satisfait de penser que, tout en prononçant la fin de non-recevoir, le juge demeureroit persuadé qu'il n'a jamais reçu ce qu'il demande.

On ne refusera pas au moins de lui rendre sa procuration.

Le sieur des Issarts ne s'arrêtera pas longuement ici sur l'observation de ses neveux, qu'il leur a occasionné des dépenses considérables en vivant chez eux, et d'une manière qui n'étoit pas la leur; on l'accuseroit de petitesse, peut-être, s'il alloit jusqu'à contester cette vérité prétendue. Il ne le fera pas moins, tout en avouant qu'il a quelquefois vécu chez ses neveux, mais sans jamais donner lieu à aucune dépense extraordinaire.

Non, le sieur des Issarts *ne ment pas à sa conscience*; il n'est pas *dans l'égarement*: il y fut un instant, peut-

être, lorsqu'il livra l'écrit de l'an 6 à une nièce qu'il affectionnoit, qu'il estimoit, et qu'il ne cesse pas d'estimer. Ce mouvement spontané dût-il lui devenir nuisible, il ne sauroit *rougir*, ni de son irréslexion d'alors, ni de sa conduite actuelle. La justice dût-elle condamner sa prétention, elle ne s'armera pas contre lui d'une *indignation* qu'il n'a pas encourue; elle ne le *repoussera* pas.

Outragé par ceux qui lui appartiennent de plus près, il auroit le droit de se plaindre des injures dont on l'a accablé sans preuve comme sans utilité; il pourroit demander à la justice une réparation qu'elle ne lui refuseroit pas; mais, fort de sa conscience, il dédaigne ces moyens de la loi, surtout envers des neveux qui sont *dans l'égarément*. Il a exposé sa cause; il s'est fait un devoir de la faire connoître telle qu'elle est; il a dit ce qui lui a paru en sa faveur; il n'a pas dissimulé ce qui présente contre lui des apparences : satisfait d'avoir éclairé sa conduite; il livre maintenant sa cause à la décision de la justice.

Signé J. H. BANCAL.

Me. VISSAC, *avocat*.

Me. GARRON jeune, *avoué licencié*.